

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- V^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo*
 (p. 166).
Télégrammes adressés par S.A.S. le Prince (p. 167).
Déjeuners au Palais Princier (p. 167).
Dîner au Palais Princier (p. 167).
Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 167).

LOIS

- Loi n° 794 du 17 février 1966 modifiant le second alinéa de l'article 949 du Code Civil* (p. 168).
Loi n° 795 du 17 février 1966 modifiant les articles 2 et 5 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et la profession d'Avocat (p. 168).
Loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 169).
Loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux Sociétés Civiles (p. 170).
Loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux (p. 172).
Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque (p. 172).
Loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux (p. 174).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.499 du 17 février 1966 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale du 28 février 1952, signée à Paris le 3 décembre 1965* (p. 176).
Ordonnance Souveraine n° 3.500 du 17 février 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur au Lycée Albert I^{er} (p. 176).
Ordonnance Souveraine n° 3.501 du 17 février 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Conseil National (p. 177).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-027 du 7 février 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styrol International »* (p. 177).
Arrêté Ministériel n° 66-028 du 7 février 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 178).
Arrêté Ministériel n° 66-029 du 7 février 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 179).
Arrêté Ministériel n° 66-030 du 7 février 1966 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1966 (p. 179).
Arrêté Ministériel n° 66-031 du 7 février 1966 nommant un Inspecteur des Industries Pharmaceutiques (p. 180).
Arrêté Ministériel n° 66-032 du 7 février 1966 nommant une Assistante juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 180).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-8 du 17 février 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion du déroulement d'épreuves sportives (p. 180).

Arrêté Municipal n° 66-9 du 17 février 1966 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 181).

Arrêté Municipal n° 66-10 du 17 février 1966 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales (p. 191).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 181).

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens (p. 181).

INFORMATIONS DIVERSES

IX^e Rencontre Catholique Internationale de Télévision (p. 181).

Société de Conférences (p. 182).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 183 à 181).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 28 Janvier 1966 (p. 1 à 36).*

MAISON SOUVERAINE

VI^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Le 7 février, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du VI^e Festival International de Télévision.

Assistaient à ce déjeuner : M. Peter Ustinov, Président du Jury, le Vice-Président du Jury et Mme Istvan Dobos, le Vice-Président du Jury et Mme Michel Droit, M. Marcel Achard, de l'Académie

française, Conseiller du Jury et Mme Achard, M. Richard Dill, Membre du Jury et Mme Dill, MM. Edouard Hofman, Nicolas Kartsov, Membres du Jury, M. Takanori Oguiss, Membre du Jury et Mme Oguiss, M. Marcel Pagnol de l'Académie française, Membre du Jury et Mme Pagnol, M. Renzo Rossellini, Membre du Jury et Mme Rossellini, M. David Wolper, Membre du Jury, M. et Mme Anatole Potapov.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Président du Comité d'Organisation du Festival, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, MM. Raymond Bergonzi, Charles Minazzoli, René Novella, Mme Nadia Lacoste, MM. Louis Bianchi, Arys Nissotti, Membres du Comité d'Organisation, M. Rupert Allan, Membre du Comité de Sélection du Festival, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

*
* *

Une réception était également donnée à cette occasion, le 10 février, par Leurs Altesses Sénévisimes.

Elle réunissait les Membres du Jury et du Comité d'Organisation du VI^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo, MM. Rupert Allan et Marcel Neveux, Membres du Comité de Sélection, Mmes Emile Cornet, Gordon Blair, MM. Antoine Lussier, Christian Lebrun, Antoine Battaïni, Membres du Jury de Téléspectateurs, ainsi que de très nombreuses personnalités parmi lesquelles : M. Jacques-Bernard Dupont, Directeur général de l'O.R.T.F., M^e Guilio Razzi, Représentant le Président de la R.A.I., le Dr F. Mai, Intendant à la « Saarlandischer Rundfunk », M. Hammerschmidt, Intendant à la « Sddeutscher Rundfunk », le Directeur général de la Radio de l'Eire et Mme Kevin C Mc. Court, MM. Stanislaw Stefanski, Vice-Président du Comité de la Radiodiffusion et Télévision Polonaise, Octavian Paler, Vice-Président de la Radio-télévision Roumaine, Ghazzawi Abbas, Directeur général de la Télévision de l'Arabie Saoudite, S. Exc. Mgr Jacques Haas, Président de l'U.N.D.A., MM. Vincent Delpuech, Président de la Fédération Nationale de la Presse Hebdomadaire et Périodique, G. Oudard, Président de l'Union Syndicale de la Presse Périodique, Henri Massot, Président du Syndicat de la Presse Parisienne, Pierre Archambault, Président du Syndicat National de la Presse Quotidienne Régionale, Jean Luc, Directeur des Programmes de la Cie Luxembourg de Télédiffusion, Massayuki Kobaya-

shi, Représentant la Radiodiffusion-Télévision Japonaise, The Lord Windelsham, Directeur de Production à la « Rediffusion Television », MM. Jaroslav Khun, Directeur du Festival International de Télévision de Prague, R. Jaussi, Directeur du Concours de la Rose d'Or de Montreux, Bernard Chevy, Commissaire général au Marché des Programmes de Télévision, l'Abbé J. Schneuwly, Secrétaire général de l'UNDA, M. Zygmunt Nagorski, Diplomate et Mme Nagorski, Ante Zadrovic, Chef du Programme de la Télévision de Zagreb, Busch, Délégué de la Norddeutscher Rundfunk, Imre Mihalyfi, Délégué de la Télévision Hongroise, Matias Escribano, Adolfo Suarez, Alfonso Oltra Borbon, Pedro Amalio Lopez, Gustavo Perez Puig, Délégués de la Télévision espagnole, Mme Doreen Denning, représentant la Télévision suédoise, Mme Gilberte Ollivier, Secrétaire générale du Concours de Reportages d'Actualité de Cannes.

Avaient également été invités : S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président Délégué du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo et M. Jean Béliard, Directeur général de cette Société, MM. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, Charles Simon, Administrateur-Délégué de cette Société, M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, M. Jean-François Micheo, Secrétaire général de Télé Monte-Carlo.

Assistaient également à cette réception, de très nombreux journalistes de la presse internationale et locale, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

*Télégrammes adressés par S.A.S. le Prince.
à M. Paul Massa, Sénateur des Alpes-Maritimes :*

« Je me réjouis, très sincèrement, de vos nouvelles fonctions et je vous en félicite de tout cœur ».

à M. Jacques Médecin, Maire de Nice :

« Apprenant votre brillante élection qui me réjouit, je vous adresse mes très sincères félicitations et mes vœux fervents de succès dans votre tâche si importante, ainsi que mes souhaits pour la prospérité toujours accrue de la bonne ville de « Nice ».

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 14 février, un déjeuner en l'honneur de l'Amiral Auphan.

Avaient également été invités à ce déjeuner : S.M. la Reine Victoria Eugenia, S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, The Lord Rothermere, Mme Edouard Van Remoortel, M. et Mme Raymond Juthéau, Mme Rich, Dame d'Honneur de S.M. la Reine Victoria Eugenia, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

Le 15 février, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey, ont offert un déjeuner, au Palais Princier, auquel assistaient : S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, M. le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques, MM. Jacques Biget, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, Joseph Fissore, Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales, Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Louis Caravel et Max Principale, Conseillers Nationaux.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Dîner au Palais Princier.

Le 17 février, un dîner réunissait, autour de Leurs Altesses Sérénissimes, S.M. la Reine Victoria Eugenia, LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone, S.A.R. la Princesse de Bourbon Parme, S.A.R. l'Infante Maria Pilar, The Lord Mountbatten, le Comte et la Comtesse de Santa Coloma, Lady Doverdale, M. Eric Muller, Mme Rich, Dame d'Honneur de S.M. la Reine Victoria Eugenia, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince de S. Exc. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président de l'Inde, en réponse :

aux vœux qu'il Lui avait adressés à l'occasion de l'Anniversaire de la proclamation de la République de l'Inde :

« I am grateful to Your Serene Highness for Your cordial message of good wishes on our Republic Day. It gives me great pleasure to have this opportunity to send You and the Princess my best wishes for Your personal well being and for the happiness of Your People ».

aux condoléances qu'il Lui avait exprimées lors du décès de S. Exc. M. Shastri, ancien Premier Ministre de la République de l'Inde :

« We are most grateful to Your Serene and Her Highness for Your kind message of condolence on the passing away of Shri Lal Bahadur Shastri. We sent You our sincere thanks for Your sympathy in our grief ».

LOIS

Loi n° 794 du 17 février 1966 modifiant le second alinéa de l'article 949 du Code Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 février 1966.

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article 949 du Code Civil est ainsi modifié :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit encore de la moitié en usufruit seulement. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 795 du 17 février 1966 modifiant les articles 2 et 5 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et la profession d'Avocat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 février 1966.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 1.107, du 25 mars 1955, et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012, du 12 juillet 1963, sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Nul ne peut être nommé avocat-défenseur ou avocat :

« 1° — S'il n'est de nationalité monégasque et s'il ne justifie de la jouissance de ses droits civils et politiques ;

« 2° — S'il n'est porteur d'un diplôme de licencié en droit et d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« 3° — Et, sous réserve des dispenses prévues à l'article 5, s'il n'a subi avec succès l'examen de fin de stage institué par le même article.

« Les candidats aux fonctions d'avocat-défenseur doivent, en outre, être âgés de vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit de trois ans de pratique chez un avocat-défenseur ou chez un avoué, soit de trois ans de stage au barreau de Monaco ou à un barreau étranger. Toutefois, le directeur des services judiciaires peut, exceptionnellement, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ordre, réduire à deux années ou même à une année la durée du stage des candidats, âgés de plus de trente ans, qui justifient, soit d'un diplôme comportant des études supérieures de droit, soit d'une pratique professionnelle du droit supérieure à dix années ; la décision du directeur devra être motivée.

« Aucune admission au stage, aucune inscription au tableau des avocats à la cour d'appel, aucune nomination d'avocat-défenseur, aucune admission à l'honorariat ne peut intervenir sans une consultation préalable du conseil de l'Ordre. »

ART. 2.

L'article 5 de l'ordonnance du 9 décembre 1913, modifié par l'ordonnance souveraine n° 3.012, du 12 juillet 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Après leur stage durant lequel ils « devront suivre assidûment les audiences, les « avocats stagiaires, qui n'auront été frappés d'aucune peine disciplinaire professionnelle seront, « sauf opposition motivée du conseil de l'Ordre, « inscrits au tableau, dans la section des avocats « à la cour d'appel, s'ils justifient avoir subi avec « succès un examen de fin de stage établissant « qu'ils possèdent des connaissances suffisantes « notamment en matière de droit et de procédure. »

« Si une peine disciplinaire a été prononcée « à leur encontre, ou s'il y a opposition motivée « du conseil de l'Ordre, ils ne pourront être inscrits qu'en vertu d'une décision du Prince, « rendue sur proposition du directeur des services « judiciaires, après avis des Chefs de Cour qui « entendront l'intéressé et le bâtonnier de l'Ordre. »

« L'inscription aux deux premières sections « du tableau peut être retardée de deux fois un « an, soit à la suite d'un échec à l'examen de « fin de stage, soit si le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations du premier alinéa du présent article. La prolongation du stage est prononcée par décision motivée du directeur des services judiciaires, après avis du conseil de l'Ordre, l'intéressé préalablement entendu ou appelé. »

« A l'expiration de la cinquième année, le « stagiaire est définitivement admis ou radié. »

« Sont dispensés du stage et de l'examen ci-dessus visé les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire et les anciens notaires ayant rempli leurs fonctions ou leur charge pendant trois ans au moins, les anciens professeurs et agrégés des facultés de droit des universités étrangères. Il en est de même en ce qui concerne l'inscription à la deuxième section du tableau pour les avocats ayant plus de dix ans d'inscription au tableau d'un ou de plusieurs barreaux. »

ART. 3.

Les formes et conditions de l'examen de fin de stage, ainsi que les modalités d'appréciation des titres et diplômes des personnes dispensées du stage seront fixées par ordonnance souveraine prise sur présentation du directeur des services judiciaires.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 février 1966.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation Prince Pierre de Monaco », un établissement public autonome investi de la personnalité civile.

Cet établissement a pour objet de favoriser, spécialement par la création et l'attribution de prix, la culture et le progrès des lettres et des arts.

ART. 2.

La « Fondation Prince Pierre de Monaco » est administrée par un conseil d'administration.

Ce conseil est assisté par des comités ou conseils spécialisés.

Un secrétaire général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et, en vertu de ces délibérations, représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du conseil d'administration, des comités ou conseils spécialisés, ainsi que le secrétaire général sont nommés par des ordonnances souveraines.

ART. 3.

Le conseil d'administration délibère dans les conditions ci-après :

1. Les délibérations soumises à l'approbation gouvernementale se rapportent :

- a) au choix des moyens à mettre en œuvre pour remplir l'objet de l'établissement ;
 - b) au budget et aux comptes ;
 - c) aux acquisitions, aliénations et échanges de biens immeubles, ainsi qu'aux placements de fonds et emprunts ;
 - d) à l'acceptation et à l'affectation de dons et legs, sous réserve des dispositions de l'article 778 du Code civil ;
 - e) aux actions judiciaires, autres que les actions possessoires et aux transactions.
2. Les délibérations immédiatement exécutoires sont relatives :
- a) aux conditions de mise en œuvre des moyens choisis pour remplir l'objet de l'établissement ;
 - b) à l'élaboration et à la modification des règlements appelés à régir les activités de l'établissement ;
 - c) aux mesures à prendre pour l'application de ces règlements ;
 - d) aux actes d'administration non visés à la lettre c) du chiffre 1 ;
 - e) à l'acceptation et à l'affectation des dons manuels de toute nature, sous réserve des intentions des donateurs.

ART. 4.

Le patrimoine de l'établissement se compose de ses biens meubles et immeubles, des revenus de ses biens, de dons et legs et d'une subvention annuellement attribuée par l'Etat.

ART. 5.

Des ordonnances souveraines détermineront la composition ainsi que les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et des comités ou conseils spécialisés de l'établissement.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 février 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés civiles sont soumises aux prescriptions de la présente loi, sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables en raison de la forme sous laquelle elles sont constituées.

ART. 2.

Le contrat de société et les modifications dont il fait l'objet donnent lieu à la rédaction d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, à compter de sa date, dans les dix jours s'il est authentique et dans le délai d'un mois s'il est sous seing privé.

ART. 3.

Toute cession d'actions ou de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres sont constatées par une convention écrite enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent.

Cette convention devra, sous peine de la nullité prévue à l'article 9, mentionner les noms, prénoms, nationalités et adresses des parties.

ART. 4.

Les actes sous seing privé visés aux articles 2 et 3 qui ne seront pas enregistrés dans le délai d'un mois seront passibles d'un double droit d'enregistrement.

ART. 5.

Toute société doit, dans les deux mois de sa constitution, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie.

La demande d'inscription à adresser par écrit à ce service comportera les indications suivantes :

- a) La forme de la société ;
- b) La dénomination sociale et les abréviations utilisées ;
- c) L'objet de la société ;
- d) La nature des activités effectivement exercées par la société à titre principal et, le cas échéant, à titre secondaire ;
- e) Le siège social ;

- f) Les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes ayant qualité pour administrer la société ;
- g) Le montant du capital social et le nombre d'actions ou de parts qui le représentent ;
- h) La date de la constitution de la société ;
- i) La durée de la société.

La demande d'inscription n'est recevable que si elle est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ART. 6.

Toute modification portant sur l'une des indications contenues dans la déclaration primitive doit faire l'objet, en vue de sa mention sur le répertoire spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration, accompagnée s'il y a lieu des pièces justificatives nécessaires, est notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans les deux mois de la date de la modification.

ART. 7.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie est habilité à donner communication aux tiers intéressés, sous forme d'extraits du répertoire spécial, des seules indications visées aux lettres a), b) et c) de l'article 5.

ART. 8.

Les formes de la demande d'inscription et des déclarations complémentaires ou rectificatives, la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations, ainsi que les montants des droits exigibles seront déterminés par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Tout contrat de société et toute modification dont il fait l'objet, toute cession d'actions ou de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, n'ayant pas donné lieu, dans les délais prescrits, aux formalités prévues aux articles 2 et 3 sera considéré comme nul et de nul effet à l'égard des associés que des tiers.

ART. 10.

Toute personne administrant ou gérant une société civile qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances prises pour son application ou qui aura fait une déclaration qu'elle savait être mensongère sera, indépendamment de sanctions administratives, punie d'une amende de mille à dix mille francs.

ART. 11.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues

aux articles 12 et 13, les sociétés civiles constituées avant la publication de la présente loi sont soumises aux prescriptions ci-dessus.

ART. 12.

Les actes de constitution des sociétés visées à l'article précédent, ainsi que les actes modificatifs dont ils ont fait l'objet seront, à peine d'application des articles 4 et 9, soumis, s'ils ne l'ont pas été auparavant, à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ; chacun de ces actes donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cinq francs.

Les actes de constitution ou de modification de sociétés civiles, autres que ceux visés à l'alinéa premier, et la dernière des cessions d'actions ou de parts antérieure à la date de mise en vigueur de la présente loi devront être représentés au service de l'enregistrement dans les quatre mois qui suivront cette date, par le gérant de la société.

Les titres éventuellement émis par ces sociétés devront être représentés au même service par leur propriétaire ou son mandataire dans le même délai. Il sera délivré par le receveur un récépissé qui devra rester annexé à l'acte, à la cession ou au titre.

Le défaut de représentation visé ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 10.

ART. 13.

Les sociétés visées à l'article 11 sont tenues :

- Soit de faire procéder à leur inscription sur le registre spécial, à moins que celle-ci n'ait déjà été opérée en vertu de la loi n° 744 du 25 mars 1963 ; en ce cas, l'inscription conserve son plein effet ;
- Soit de souscrire toute déclaration complémentaire ou rectificative nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

A peine d'application de l'article 10, ces inscriptions ou déclarations doivent être effectuées dans le délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 14.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter de la date de la publication de l'ordonnance souveraine visée à l'article 8, laquelle devra intervenir au plus tard dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

La loi n° 744 du 25 mars 1963 sera abrogée à compter de cette même date.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 février 1966.

ARTICLE PREMIER.

Sont jours fériés : la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, les jours de Sainte-Dévote, du lundi de Pâques, du premier mai, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de la Noël.

Lorsque la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, le premier mai, les jours de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

ART. 2.

Les conditions de travail et de rémunération des jours fériés sont fixées par la loi ou, à défaut, par les conventions collectives de travail.

ART. 3.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la Famille Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 février 1966.

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt au mariage.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué en faveur des ménages un prêt dit « au mariage » dont le montant est exclusivement destiné à l'installation du foyer familial.

Ce prêt a pour objet de permettre l'accession au logement par acquisition ou location et l'aménagement ou l'équipement d'un appartement.

Les montants maxima de ce prêt seront fixés par arrêté ministériel pris après avis de la Commission instituée par l'article 5.

ART. 2.

Le prêt au mariage est accordé au foyer dont l'un des époux est de nationalité monégasque ; il ne peut être renouvelé en cas de remariage.

ART. 3.

Le prêt au mariage n'est attribué qu'aux ménages dont les ressources totales, compte tenu des charges familiales, sont inférieures à un montant qui sera fixé par arrêté ministériel pris après avis de la Commission instituée par l'article 5.

ART. 4.

La demande de prêt doit être adressée au Ministre d'Etat, à peine d'irrecevabilité, au plus tôt trois mois avant le mariage et, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la célébration de celui-ci. Néanmoins, ce dernier délai pourra être prorogé et les effets de la forclusion suspendus pendant une période qui ne saurait excéder dix ans, après avis de la Commission instituée par l'article 5, lorsque l'installation normale du ménage est retardée pour des motifs pertinents et admissibles qui seront appréciés par ladite Commission.

La demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, doit préciser, notamment, l'affectation que les requérants entendent donner au montant du prêt

sollicité, ainsi que, le cas échéant, les motifs du retard de l'installation normale des époux.

La notification de la décision sera faite aux intéressés au plus tard deux mois après le dépôt de la demande, le paiement n'étant toutefois effectué qu'après la célébration du mariage.

Une ouverture de crédit équivalente au montant du prêt accordé est alors effectuée à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Une Commission, dont la composition sera fixée par ordonnance souveraine, propose au Gouvernement le montant des prêts et leur affectation.

La Commission, dont les règles de fonctionnement ainsi que les règles de procédure relatives à l'instruction des dossiers seront fixées par ordonnance souveraine, peut exiger des requérants tous documents et explications utiles.

Elle devra tenir compte, dans l'évaluation des montants des prêts, des possibilités réelles de remboursement des postulants, ainsi que de l'utilité que présente pour eux ledit prêt.

La Commission devra être consultée sur les projets de textes portant application de la présente loi.

ART. 6.

L'acte de prêt sera dressé par le Service du Domaine et du Logement.

ART. 7.

Avant tout paiement, il sera vérifié que les dépenses engagées correspondent à celles pour lesquelles le prêt au mariage a été accordé. En cas de difficulté, les époux en saisissent le Ministre d'Etat. Ce dernier décide, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 5, si la dépense doit ou non être couverte, intégralement ou partiellement, par le prêt au mariage.

Les fonds sont directement versés par la Trésorerie Générale, jusqu'à concurrence du montant du prêt, aux vendeurs, officiers ministériels, entrepreneurs ou fournisseurs sur remise des factures et des attestations visées après la vérification prévue à l'alinéa premier et certifiées sincères et conformes par les conjoints, qui y joindront un ordre de virement signé par eux.

Des avances directes pouvant atteindre le cinquième du montant du prêt global attribué pourront être consenties aux intéressés sur proposition de la Commission visée à l'article 5.

ART. 8.

Les époux sont tenus conjointement et solidairement au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :

— Sauf le cas où la dette devient immédiatement exigible, le prêt est remboursable en cent-vingts mensualités égales ;

— La première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de l'ouverture de crédit mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

— Le prêt donne lieu à la perception d'un intérêt annuel de 3 % des sommes restant dues ;

— Le non-paiement pendant deux mois d'une mensualité peut donner lieu à un intérêt de retard de 5 % l'an ;

— Le recouvrement est effectué par la Trésorerie Générale ;

— Le remboursement anticipé, six mois avant l'échéance du prêt, de toutes les mensualités donne lieu à un abatement de 10 % de leur montant total ;

— Au cas où six mensualités demeureraient impayées toutes les mensualités restantes deviennent exigibles.

Dans le cas où les ressources totales du ménage ou les charges familiales de chacun des époux subiraient des variations importantes, les conditions de remboursement du prêt pourront être modifiées par une révision des délais de remboursement sus-indiqués, après avis de la Commission prévue à l'article 5.

ART. 9.

Les sommes dues au Trésor, par application des dispositions qui précèdent, constituent des créances privilégiées et prennent rang au chiffre 8 de l'article 1938 du Code Civil.

CHAPITRE II.

Des allocations à la naissance.

ART. 10.

Il est attribué une allocation à la naissance de tout enfant né vivant, de nationalité monégasque, dont les montants et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté ministériel pris après avis de la Commission instituée à l'article 5.

ART. 11.

L'allocation à la naissance est incessible et ne pourra être saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant ou pour le règlement des sommes dues en vertu des dispositions du chapitre premier de la présente loi.

ART. 12.

L'allocation est versée à la mère. A défaut, elle

sera versée au père, au tuteur, à la personne ou au service ayant effectivement la charge de l'enfant.

Elle devra, dans tous les cas, être exclusivement utilisée dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 13.

Les prestations dues en vertu des dispositions de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du jour de leur exigibilité.

ART. 14.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, obtiendra ou tentera d'obtenir une ou plusieurs des prestations prévues par la présente loi alors qu'il ne peut en bénéficier sera puni des peines prévues à l'article 403 du Code Pénal.

ART. 15.

L'ordonnance-loi n° 673, du 2 octobre 1959, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGNIÈS.

Loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 février 1966.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, sont

régies comme suit la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, énumérés à l'article 2 suivant.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, sont obligatoirement chômés et payés, pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération, les jours fériés légaux suivants : fête du Prince régnant, premier jour de l'an, lundi de Pâques, premier mai, Assomption, La Toussaint et Noël.

Lorsque la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, le premier mai, les jours de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

Ces sept jours fériés sont également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes, ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances les jours fériés légaux visés à l'article précédent.

ART. 4.

Les jours fériés légaux énumérés à l'article 2 se substituent à ceux prévus par les conventions collectives ou usages qui les auraient fixés différemment ou en nombre inférieur à sept.

Par contre, les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de jours fériés chômés et payés, prévus par les conventions collectives ou les usages.

ART. 5.

Le paiement du jour férié légal ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf absence exceptionnelle, la journée précédant et celle suivant le jour férié, habituellement consacrées au travail dans l'entreprise.

Par absences exceptionnelles, il faut entendre les périodes de congés payés, ainsi que les interruptions de travail régulièrement autorisées dans les cas suivants :

- Accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Accident de toute autre nature ;
- Interruption de travail médicalement imposée ;
- Mariage du travailleur ou de son enfant ;
- Obsèques de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents ;
- Naissance d'un enfant.

Les prestations en espèces versées par des organismes de services sociaux, des compagnies d'assurances, ou des employeurs et perçues par le travailleur au titre d'un jour férié inclus dans les interruptions de travail occasionnées par un accident ou une maladie sont déduites de l'indemnité due par l'employeur.

ART. 6.

Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente aux journées chômées et payées visées aux articles 2 et 4 doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; toutefois dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 2 cette indemnité est calculée sur la base du salaire horaire en vigueur dans l'entreprise à la date considérée et de la durée moyenne journalière du travail pendant les quatre semaines ayant précédé la semaine comprenant le jour chômé.

Pour les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou au mois, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes; toutefois, dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 2, chacune de ces journées donne lieu :

- Soit au paiement d'une indemnité égale au 1/6, au 1/3 ou au 1/25 du salaire hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel;
- Soit à un repos compensateur rémunéré, déterminé en application des dispositions réglementaires ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel.

ART. 7.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les jours chômés et payés visés aux articles 2 et 4 ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

En outre, des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, des travailleurs intéressés.

ART. 8.

Lorsque le travail a été suspendu un jour férié légal, le chef de l'établissement a la faculté de faire récupérer les heures perdues, si celles-ci ont eu pour effet de réduire la durée hebdomadaire de travail à moins de quarante heures. Si la durée hebdomadaire

de travail n'a pas été réduite à moins de quarante heures, la récupération ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le personnel.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

- 1° — Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel;
- 2° — Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires.

Le mode de récupération des jours fériés chômés et payés demeure fixé par les dispositions réglementaires ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux gens de maison; toutefois l'obligation de chômage prévue à l'article 2 n'est pas opposable à l'employeur.

Le personnel occupé les jours chômés et payés visés aux articles 2 et 4 en application de l'alinéa précédent bénéficient des dispositions de l'alinéa premier de l'article 7.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de dix à soixante francs par infraction constatée.

ART. 11.

La loi n° 643, du 17 janvier 1958, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHIÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.499 du 17 février 1966 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale du 28 février 1952, signée à Paris le 3 décembre 1965.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Avenant à la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale du 28 février 1952, dont la teneur suit, signé à Paris le 3 décembre 1965 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} mars 1966.

« AVENANT »

à la Convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la Sécurité Sociale.

« Le Gouvernement de la République Française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, « désireux d'apporter une limitation aux risques de « cumulés des avantages susceptibles d'être accordés « au titre de législations françaises et monégasques, « sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ajouté à l'article 37 de la Convention un « paragraphe 4 ainsi rédigé :

« § 4. — Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de l'un des Etats contractants, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestation acquises sous le régime de l'autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'un emploi exercé sur le territoire de l'autre Etat.

« Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 21 et 25 de la présente Convention ».

ART. 2.

« Le présent avenant sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

« Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

« Fait en double exemplaire, à Paris, le 3 décembre 1965. »

« Pour Son Altesse Sérénissime »

« le Prince de Monaco, »

« Signé : Maurice DELAVENNE. »

« Pour le Gouvernement »

« de la République Française, »

« Signé : Gilbert DE CHAMBRUN. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.500 du 17 février 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.778, du 9 mars 1962, nommant un Professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Hasholder, Professeur Certifié d'Histoire et de Géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.501 du 17 février 1966 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 771, du 23 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Josette Dumoulin est nommée sténo-dacty-

lographe au Secrétariat Général du Conseil National (4^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-027 du 7 février 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styrol International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Styrol International » présentés par MM. Jean-Paul Bertrand, Secrétaire Général adjoint du Musée Océanographique, demeurant 20, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo et Albano Trombetta, Ingénieur au Musée Océanographique, demeurant 25, Bld de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^e J.-Ch. Rey, notaire, le 7 décembre 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Styrol International », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-028 du 7 février 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-222 du 4 août 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-222 du 4 août 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent Arrêté, les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en francs, au kilogramme net, taxes comprises :

DISTANCES	CALIBRE minimum	CALIBRE minimum	CALIBRE minimum	CALIBRE minimum égal ou supérieur à 60 mm.
	35 mm.	40 mm.	50 mm.	
Inférieure à 300 km	0,39	0,40	0,42	0,45
Comprise entre 300 et 500 km inclus	0,40	0,41	0,43	0,46
Comprise entre 500 et 700 km inclus	0,41	0,42	0,44	0,47
Comprise entre 700 et 950 km inclus	0,42	0,43	0,45	0,48
Au-dessus de 950 km	0,43	0,44	0,46	0,49

ART. 3.

Les prix limites de vente fixés à l'article 2 du présent Arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg de :

F. 0,04 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg net;

F. 0,05 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg net;

F. 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg net.

Toutefois, lorsque les pommes de terre de conservation sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net munis d'une étiquette portant régulièrement la marque « Pommes de terre contrôlées » (en abrégé P.T.C.), les majorations prévues ci-dessus pourront être augmentées de F. 0,02 le kilogramme net.

ART. 4.

Les prix limites de vente du grossiste destinataire aux détaillants ou aux collectivités s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés à l'article 2 de F. 0,05 au kilogramme, lorsque la marchandise est livrée chez le détaillant ou à

la collectivité, et de F. 0,07 le kilogramme dans tous les autres cas.

Toutefois, dans le cas de vente en colis préemballés, les diminutions à appliquer aux prix limites de vente résultant des dispositions des articles 2 et 3 sont respectivement fixées à F. 0,04 et F. 0,06 le kilogramme.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de consommation des variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola dont les prix de vente pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les détaillants sont tenus d'afficher d'une manière très apparente le calibre des pommes de terre mises en vente, sauf en ce qui concerne les variétés énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Les factures de vente délivrées au détaillant devront porter la mention, le cas échéant, que la marchandise a été livrée chez le détaillant.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 février 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-029 du 7 février 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 décembre 1965, établissant, pour l'année 1966, la liste des arbitres des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 26 janvier 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1966,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les Artistes Musiciens de l'Orchestre dit « du Café de Paris » à l'Administration de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux

Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 février 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-030 du 7 février 1966 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 21 et 25 janvier 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

— pour les enfants âgés de moins de 3 ans :	
a) montant mensuel maximum	63,00 F
b) taux horaire	0,394 F
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	96,00 F
b) taux horaire	0,600 F
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	115,00 F
b) taux horaire	0,719 F
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	134,00 F
b) taux horaire	0,838 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 février 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-031 du 7 février 1966 nommant un Inspecteur des Industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la pharmacie, l'horboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu Notre Arrêté n° 66-014 du 14 janvier 1966, nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Galline, Inspecteur divisionnaire, est nommé Inspecteur des Industries Pharmaceutiques pour l'année 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 février 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-032 du 7 février 1966 nommant une Assistante juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 65-343 en date du 15 décembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au service du Contentieux et des Etudes Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Progetti, née Comanducci, est nommée Assistante juridique stagiaire au service du Contentieux et des Etudes Législatives, à compter du 1^{er} février 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-8 du 17 février 1966 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion du déroulement d'épreuves sportives.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3,61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'épreuves sportives, le samedi 26 février 1966, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, à partir de 12 heures 30 et pendant la durée de ces épreuves, sur le Boulevard et le Quai Albert I^{er}, ainsi que sur l'Avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

ART. 2.

Durant la période précitée, le sens unique de circula-

tion est suspendu et le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue du Port ;
- Rue Grimaldi.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi,

Monaco, le 17 février 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-9 du 17 février 1966 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu les Arrêtés Municipaux n° 64-44, 65-42 des 18 avril 1964, et 2 août 1965, sus-visés, autorisant Mme Jeanne Novaretti à occuper, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1964 et pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1965, une parcelle de terrain d'une surface de 60 m² dans la salle supérieure d'accès à la Grotte du Jardin Exotique, sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des Arrêtés n° 64-44, 65-42 des 18 avril 1964, et 2 août 1965, sus-visés, autorisant Mme Jeanne Novaretti à occuper, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1964 et pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1965, une parcelle de terrain d'une surface de 60 m² dans la salle supérieure d'accès à la Grotte du Jardin Exotique, sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Monaco, le 17 février 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-10 du 17 février 1966 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-50 du 5 juillet 1961, portant autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales ;

Vu les Arrêtés Municipaux n° 64-43, 65-43 des 18 août 1964 et 2 août 1965, portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des Arrêtés n° 64-43, 65-43 des 18 août 1964 et 2 août 1965, sus-visés, autorisant Mme Yvonne Jammes à occuper pour une période de un an à compter du 1^{er} juillet 1964 et pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1965 :

— un pavillon à l'intérieur du Jardin Exotique, sis près de la Caisse des entrées ;

— un pavillon, sis sur la plateforme d'accès aux Grottes ;

sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Monaco, le 17 février 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 8 février 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.B. épouse N.V. née le 19 mars 1921 à Trieste, de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

— Q.J. né le 24 mai 1913 à Rouen, de nationalité française, directeur de société, demeurant à Fontenay-sous-Bois, a été condamné à 500 francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens.

M. le Maire rappelle à la Population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 juin 1959 concernant la circulation des chiens :

Article premier. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

Article 2. — Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins

d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

Article 3. — Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

Article 4. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

Article 5. — Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

Article 6. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre ; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

Article 7. — Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra, le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

Article 8. — Tout chien trouvé sur la voie publique, et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

Article 9. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément : à la Loi.

Article 10. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

INFORMATIONS DIVERSES

IX^e Rencontre Catholique Internationale de Télévision.

Du 14 au 19 février l'UNDA, Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision a tenu sa IX^e Rencontre Catholique Internationale de Télévision au Palais des Congrès.

Au cours de la séance inaugurale, S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, qui avait accepté de présider celle-ci, prononça une allocution de bienvenue en réponse à M. Dubois-Dumée, Président de la Rencontre, dont le discours d'ouverture avait précisé les idéaux de l'UNDA. S. Exc. Mgr l'Evêque devait terminer la série par quelques réflexions sur le Concile et la Télévision.

Le jury et le public ont assisté à la projection de 34 films émanant de 12 pays et ont participé à divers « carrefours » sur les programmes de la compétition.

Pendant leur séjour, les congressistes, au nombre d'une centaine, ont été successivement les hôtes de S. Exc. Mgr l'Evêque et de S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

S.A.S. le Prince Rainier, accompagné du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, et du Marquis Ruffo di Scaletta, Son Gentilhomme d'honneur, présidait la séance de clôture au cours de laquelle il devait remettre aux lauréats les colombes d'argent, récompensant les meilleures œuvres.

C'est M. Dubois-Dumée qui, après avoir prononcé une allocution, donna lecture du palmarès :

« Devant l'exceptionnelle qualité des œuvres présentées à la IX^e Rencontre de Télévision catholique, le jury a décidé d'attribuer cette année huit colombes.

« Ces colombes ne sont pas réparties par catégorie. Elles récompensent, sans distinction de genre, les œuvres jugées selon les critères propres à UNDA.

« La liste de ces œuvres est présentée ici selon l'ordre de leur inscription à la Rencontre. Elle ne constitue pas un classement, mais une sélection.

1 — *Témoin de l'Avenir*, ARD Allemagne (WDR) :

« Sur le Père Teilhard de Chardin. Présentation simple et claire de la vie et du message de l'un des penseurs chrétiens les plus influents de notre temps.

2 — *Limites (Grenzen)*, KRO, Pays-Bas :

« En décrivant cinq situations-type de l'Eglise dans le monde, cette émission pose avec rigueur et liberté le rôle des chrétiens dans le monde, aujourd'hui et demain.

3 — *Pilgrims to Lourdes*, BBC, Angleterre :

« Sur ces images connues, un présentateur, protestant d'ailleurs, s'interroge et interroge des malades. Sa franchise et son respect renouvellent le sujet rebattu. C'est un plaidoyer pour l'espérance.

4 — *Bernhard Lichtenberg*, ZDF, Allemagne ;

« On ne transige pas avec la vérité : tel est le sujet de cette évocation d'un prêtre allemand sous le régime national-socialiste. C'est un documentaire précis qui repose sur des pièces d'archives et un drame puissant dans sa sobriété, admirablement joué.

5 — *Curlew River*, Belgique Flamande :

« Une légende japonaise racontée par des Anglais, dans une réalisation belge. Tous les prestiges de la musique de Britten, tout l'art des interprètes, toute la beauté des images pour exprimer la paix de l'âme reconquise sur la douleur.

6 — *Gli Evangelici*, RAI, Italie :

« Ce documentaire, tourné en Suède, en Allemagne et en Italie ; expose avec objectivité et délicatesse, dans l'esprit du Concile, les aspects les plus significatifs du protestantisme moderne. C'est une contribution catholique à l'œcuménisme.

7 — *Cottolengo*, TV Suisse Romande :

« Reportage émouvant et fidèle dans le grand hospice de Turin. Il manifeste la présence humble et efficace de l'Eglise auprès des plus pauvres, des plus handicapés, des plus abandonnés. Un remarquable témoignage sur l'esprit de charité.

8 — *Radharc in Africa : Turkana*, Irlande, National Radio and TV Centre :

« Quatre religieuses dans un désert. Le soleil brûlant. La misère des hommes qui manquent d'eau et de nourriture. Ce reportage évoque ce qu'on peut faire, avec le sourire, dans les pires conditions, si l'on a la foi chevillée au corps.

Sociétés de Conférences.

Le 22 février à la Salle Garnier, en présence du Colonel Jean Ardant, représentant de S.A.S. le Prince Souverain, M. Pierre Lyauté, Président de la Société des Gens de Lettres, a tracé, devant un auditoire nombreux et vibrant, un portrait saisissant de « Churchill, le vieux lion ».

Ecrivain, peintre, journaliste, homme politique, stratège, Winston Churchill demeure une des plus nobles figures de l'histoire contemporaine. Et, comme l'a dit le Général

de Gaulle « Dans la plus grande épreuve, il fut le plus grand ».

M. Pierre Lyautey connaissait son sujet, mais si la notion précise des faits peut parfois suffire à l'historien, elle n'est pas l'atout principal du bon orateur. Celui-ci doit en outre posséder cette chaleur communicative qui lui permet de transférer sa propre émotion à son auditoire. Il doit à l'allure de la pensée. Et l'on peut affirmer que M. Pierre Lyautey possède toutes ces qualités.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Georges LALIS, gérant du Bar « Le Clichy » 24, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, que Monsieur R. ORECCHIA, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 17 février 1966.

Le Greffier en Chef.

L.P. THIBAUD.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 décembre 1965, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a prorogé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1966, au profit de Mme Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 2, Avenue de Villaine à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce d'articles destinés au tourisme sis 3, place du Palais à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la seconde insertion.

Monaco, le 25 février 1966.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 février 1966 par

le notaire soussigné, la gérance libre consentie par Mme Marie-Josèphe ROSSO épouse de M. Henri BOURGEOUX, au profit de M. Claude-Albert-Gilbert REVEAU, demeurant n° 18, rue de Millo à Monaco, d'un fonds de commerce de bar-restaurant désigné « LA CIGALE », sis n° 18, rue de Millo à Monaco, a été résiliée par anticipation à effet du 15 février 1966.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la seconde insertion. Monaco, le 25 février 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Robert PILLET, à Mme Hélène-Gisèle DUCASSOU épouse de M. Antoine MINEO, et Mme Annie-Jeanne-Andrée BESSON épouse de M. Raymond BEARD, demeurant toutes deux « Les Dauphins », Boulevard du Ténac à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de : confiserie, fruits confits, chocolats, bonbons, glaces, boissons hygiéniques etc... exploité n° 7 et 12 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, aux termes d'un acte du notaire soussigné, en date du 1^{er} juin 1965 pour une période de trois années à compter du 1^{er} juillet 1965, a été résiliée amiablement à compter du 1^{er} février 1966 en ce qui concerne Mme MINEO, et continuera jusqu'à son terme au seul profit de Mme BEARD.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la seconde insertion.

Monaco, le 25 février 1966.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 14, Avenue Crovetto — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 15 mars 1966, à 17 h. 30, au Siège Social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration ;

2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;

3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'Exercice 1965 et décharge à qui de droit. Utilisation des fonds disponibles ;

4°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1966, 1967 et 1968 ;

5°) Quitus à un Administrateur démissionnaire ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. Les Grands Chais Franco-Monégasques

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 Fr.
Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. Les Grands Chais Franco-Monégasques au capital de 30.000 F. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : 11, rue Sainte-Suzanne pour le jeudi 24 mars 1966 à 15 h. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1965 ;
- 2 — Approbation des comptes du Bilan et de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1965 ;
- 3 — Quitus aux Administrateurs ;
- 4 — Affectation des Résultats ;
- 5 — Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7 — Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 8 — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. Métallurgie Technique et Commerciale

Société anonyme au capital de 1.000.000 de F.
Siège social : 5, Impasse du Castelletto - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A. METALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE au Capital de 1.000.000 de frs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : 5, Im-

passé du Castelletto, à Monaco, pour le lundi 21 mars 1966 à 16 heures pour délibérer de l'Ordre du Jour suivant :

- 1 — Lecture des Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1965.
- 2 — Approbation des Comptes de l'exercice 1965.
- 3 — Quitus aux Administrateurs.
- 4 — Affectation des Résultats.
- 5 — Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966, 1967, 1968.
- 6 — Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7 — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 frs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 22 mars à 15 heures, au siège social rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° — Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1965 ; approbation des comptes s'il y a lieu ;
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire ;
- 5° — Renouvellement de quatre Administrateurs dont le mandat est venu à expiration ;
- 6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des Affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.